

## Conditions d'adhésion

### Conditions d'adhésion comme membre à part entière, membre débutant, membre répertorié et membre privilégié

#### 1. DÉFINITIONS

1.1. Dans les conditions d'adhésion, sauf si le contexte prévoit le contraire :

- (a) « **Association** » désigne l'Association Langues Canada;
- (b) « **conseil d'administration** » désigne le conseil des administrateurs de l'Association;
- (c) « **programme de langues** » désigne le programme créé pour enseigner l'anglais langue seconde ou étrangère ou le français langue seconde ou étrangère;
- (d) « **politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts** » désigne la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts approuvée par le conseil d'administration;
- (e) « **administrateur** » désigne tous les directeurs, les membres occupant un rôle équivalent à celui de directeur, les fiduciaires, les partenaires, les cadres, les propriétaires et les membres du personnel chargés des questions liées à l'enseignement, le marketing, l'administration, les finances, les fonds en fiducie pour les frais de scolarité ou les services aux étudiants dans une société donnée ou autre personne morale, dont le principal objectif est de dispenser une formation en anglais langue seconde ou étrangère ou en français langue seconde ou étrangère. Pour les membres du secteur public, administrateur désigne les cadres supérieurs responsables du programme membre;
- (f) « **régime d'assurance de la qualité** » désigne le régime d'assurance de la qualité de l'Association;

- 
- (g) « **membre à part entière, membre débutant, membre répertorié et membre privilégié** » désignent les catégories de membres, telles que définies par le règlement n° 1 de Langues Canada.

## **2. IMPORTANTES CONDITIONS D'ADHÉSION**

Afin de devenir membres de l'Association, les candidats devront, tout au moins, respecter les critères suivants.

### **Conditions qualitatives**

- 2.1.** Remplir et respecter en tout temps les conditions d'accréditation qualitatives, énoncées dans le régime d'assurance de la qualité et vérifiées par un organisme indépendant, sélectionné de temps à autre par le conseil d'administration.
- 2.2.** Le régime d'assurance de la qualité peut être modifié de temps à autre par le conseil d'administration, à sa seule discrétion et sans préavis.

### **Exigences de bonne réputation, qualités requises et divulgation des conflits d'intérêts**

- 2.3.** Les propriétaires, les exploitants et les membres du personnel des programmes de langues doivent être des personnes de bonne réputation, tel qu'il est énoncé dans la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts.
- 2.4.** Le conseil d'administration peut, de temps à autre, modifier la politique sur les exigences de bonne réputation, les qualités requises et la divulgation des conflits d'intérêts sans préavis.

---

### **3. PROCESSUS DE DEMANDE D'ADHÉSION**

#### **Documentation**

**3.1.** Tous les programmes de langues qui font une demande d'adhésion à l'Association doivent lui soumettre ce qui suit :

- (a) un formulaire de demande de Langues Canada dûment rempli, y compris tout formulaire de demande dans le portail de Langues Canada et tout autre renseignement et document qui peuvent être demandés par l'Association;
- (b) trois (3) références d'établissements ou d'organismes réputés, dont au moins un (1) membre actuel de LC. Plus précisément, un établissement ou un organisme est jugé réputé s'il :
  - (i) est exploité depuis au moins cinq ans;
  - (ii) a prouvé son engagement inébranlable envers une norme élevée de qualité dans son secteur ou une réputation d'excellence dans le milieu de l'enseignement;
- (c) un document de référence bancaire et un rapport de solvabilité approprié ou une déclaration de solvabilité produite par un comptable agréé professionnel et basée sur des états financiers professionnels;
- (d) tous les membres dirigeants nommés dans le formulaire de demande doivent fournir les résultats de récentes vérifications des antécédents criminels et consentir à des vérifications de solvabilité effectuées par un organisme indépendant, que l'Association désigne à cet égard de temps à autre;
- (e) ces documents seront soumis au secrétariat de Langues Canada, en vue de leur examen et de leur approbation;
- (f) le paiement de tous les frais de demande, d'accréditation, de vérification de la viabilité financière et d'autres frais peut être prescrit par le conseil, de temps à autre.

#### **Accréditation**

**3.2.** Une fois ces conditions remplies, on demandera au programme de langues d'amorcer le processus d'accréditation de la qualité effectué par l'organisme indépendant, que l'Association désigne de temps à autre.

---

## **Frais**

- 3.3.** Le paiement des frais de demande est exigible au moment de la présentation de la demande.
- 3.4.** Une fois l'accréditation accordée et toutes les conditions d'adhésion remplies, le paiement des droits d'adhésion annuels/calculés au prorata est exigible dès réception de la facture. Une fois le paiement reçu, l'adhésion sera accordée.
- 3.5.** Une fois l'accréditation accordée et toutes les conditions d'adhésion remplies, le paiement de la contribution au SEAF est exigible dès réception de la facture. Une fois le paiement reçu, l'adhésion sera accordée.

## **Notification**

- 3.6.** Dès réception d'un avis selon lequel l'accréditation a été conférée à tous les locaux, installations, succursales et exploitations supplémentaires (dont la fonction est principalement d'offrir une formation en anglais langue seconde ou étrangère ou en français langue seconde ou étrangère), dont le programme est le propriétaire ou l'exploitant ou avec lesquels il partage une marque commune, le programme sera accepté à titre de membre à part entière, de membre débutant, de membre répertorié ou de membre privilégié et les membres du conseil, ainsi que l'effectif, en seront informés en conséquence.

## **4. MEMBRES DU SECTEUR PUBLIC**

- 4.1.** Les dispositions de la présente s'appliquent aux membres du secteur public, tels qu'ils sont définis dans le règlement administratif n° 1 de Langues Canada, selon les circonstances, l'utilisation ou la loi, afin de ne leur causer aucun préjudice, tort ou fardeau indu.

## **5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 5.1.** La politique sur les conditions d'adhésion entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.